

Chapitre 7

IMPLANTATION

Informations et conseils

Prêts et subventions

Aménagements fiscaux

Informations et conseils

**Les Bourses des locaux et les bases de données sur les sites d'implantation
les entreprises**

Informations et conseils

Les Bourses des locaux et les bases de données sur les sites d'implantation pour les entreprises

LE COMITÉ D'EXPANSION ÉCONOMIQUE DU VAL D'OISE

Recherches personnalisées et présentation d'opportunités d'implantation en fonction des besoins en locaux ou en terrains industriels pour les entreprises du Val d'Oise, sur la base d'un fichier départemental accessible sur INTERNET (www.implantation95.com).

CONTACT

COMITÉ D'EXPANSION ÉCONOMIQUE DU VAL D'OISE (C.E.E.V.O)

M. Yves GITTON

Mme Alexandra BÉBON

Hôtel du Département

2 Avenue du Parc

95032 CERGY PONTOISE Cedex

Tel. : 01 34 25 33 42

Fax : 01 34 25 32 20

E-mail : ceevo@ceevo95.fr

Internet : www.ceevo95.fr / www.implantation95.com

LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE VERSAILLES-VAL D'OISE-YVELINES

Mise à la disposition des entreprises d'un fichier qui recense des potentialités (offres et demandes) d'hébergement et d'implantation d'entreprises (toutes tailles) sur le territoire du département (terrains, locaux d'activité, entrepôts, bâtiments industriels...). La base de données est consultable sur Internet :

- pour l'immobilier d'entreprise : www.boursedeslocaux.fr
- pour les terrains disponibles en zones d'activités : www.implantation.versailles.cci.fr
ou sur simple appel pour une recherche ciblée.

La Bourse des locaux, c'est aussi un bulletin publié à 3 600 exemplaires trois fois par an.

CONTACT

CCI DE VERSAILLES-VAL D'OISE-YVELINES

Mme Michèle BERKANE

34 Rue de Rouen - BP 80149 - Pontoise

95304 CERGY PONTOISE Cedex

Tel. : 01 30 75 35 41

Fax : 01 30 75 35 73

E-mail : mberkane@versailles.cci.fr

Internet : www.versailles.cci.fr / www.boursedeslocaux.fr / www.implantation.versailles.cci.fr

Prêts et subventions

Le Dispositif départemental de soutien à la réalisation d'immobilier d'entreprise

Le Dispositif départemental de soutien à la commercialisation de terrains destinés à l'accueil d'une activité économique

L'Aide à la requalification des zones d'activités économiques

Le dispositif régional de soutien aux entreprises réalisant des travaux d'amélioration de leurs locaux et abords dans le cadre d'une opération de requalification de zones d'activités économiques

Prêts et subventions

Le Dispositif départemental de soutien à la réalisation d'immobilier d'entreprise

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Opérations de construction, de rénovation ou d'aménagement de locaux (industriels ou artisanaux), en vue de leur location, afin de favoriser l'accueil d'entreprises et la création d'emplois.

BÉNÉFICIAIRES

Communes, groupements de communes (établissements publics de coopération intercommunale, syndicats intercommunaux...), Sociétés d'économie Mixte, Chambres consulaires.

MONTANT DE LA SUBVENTION ET MODALITÉS DE VERSEMENT

Base de calcul : 25% du coût total des investissements hors taxe, liés à la réalisation de :

- locaux d'activités, hôtels d'entreprises et ateliers locatifs (plafonds : 0,46 M€),
- pépinières spécialisées ou destinées à accueillir des entreprises innovantes (plafonds : 0,76 M€).

Modalités de versement de la subvention :

- 40 % sur remise d'une notification de début de travaux,
- 30 % correspondant à 50 % de l'avancement des travaux,
- 30 % sur présentation du procès-verbal de réception des travaux et des justificatifs des dépenses acquittées.

CONTACT

CONSEIL GENERAL DU VAL D'OISE
Direction de l'Action Economique
Mlle Vanessa HERBAUT
Hôtel du Département
2 Avenue du Parc
95032 CERGY PONTOISE Cedex
Tel. : 01 34 25 30 88
Fax : 01 34 25 39 36
E-mail : vanessa.herbaut@valdoise.fr
Internet : www.valdoise.fr

Prêts et subventions

Le Dispositif départemental de soutien à la commercialisation de terrains destinés à l'accueil d'une activité économique

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Opération de construction d'un bâtiment par une entreprise industrielle et/ou de services à l'industrie (à l'exclusion d'activités de type commerce ou entrepôts). Surface : 500 m² minimum de plancher de construction envisagée.

BÉNÉFICIAIRES

Communes, groupements de communes (établissements publics de coopération intercommunale, syndicats intercommunaux...), Sociétés d'économie Mixte, Chambres consulaires.

MONTANT DE LA SUBVENTION ET MODALITÉS DE VERSEMENT

25% du coût total des terrains destinés à l'accueil d'une activité industrielle ou de services à l'industrie.

Plafonds de subventions :

- 153 000 € pour les projets d'implantation d'entreprises industrielles et/ou services à l'industrie ;
- 190 000 € uniquement pour les projets d'implantation d'activités de recherche ou d'activités technologiques (biotechnologies, technologies informatiques...) ;
- 612 000 € par opérateur par an.

CONTACT

CONSEIL GENERAL DU VAL D'OISE
Direction de l'Action Economique
Mlle Vanessa HERBAUT
Hôtel du Département
2 Avenue du Parc
95032 CERGY PONTOISE Cedex
Tel. : 01 34 25 30 88
Fax : 01 34 25 39 36
E-mail : vanessa.herbaut@valdoise.fr
Internet : www.valdoise.fr

Prêts et subventions

L'Aide à la requalification des zones d'activités économiques

OBJECTIF

Soutien à la requalification des espaces publics des Zones d'activités économiques (ZAE) pour favoriser le maintien et le développement des entreprises en place et l'implantation de nouvelles entreprises sur le territoire, rendre les parcs plus attractifs et plus performants, et maintenir la valeur patrimoniale des biens immobiliers et fonciers des chefs d'entreprise.

MODALITÉS

- Démarche inscrite dans un processus partenarial associant la commune, les entreprises de la ZAE et les acteurs publics concernés (Conseil général du Val d'Oise et Chambre de commerce et d'industrie de Versailles Val-d'Oise / Yvelines, Comité d'expansion économique du Val d'Oise, Direction départementale de l'équipement...);
- Aide à la constitution d'un groupe de travail avec la commune pour l'engager dans la requalification, des espaces publics de la zone d'activités ;
- Subvention départementale au stade de l'étude diagnostic de requalification puis de la phase opérationnelle des travaux ;
- Co-financement Conseil Général/CCI pour la mise à disposition de conseillers de parcs ;
- Assistance méthodologique et technique de la Chambre de commerce et d'industrie tout au long de la démarche et recherche de financements complémentaires pour le montage du projet, l'animation et le développement de services dans les zones.

CONTACTS

CONSEIL GENERAL DU VAL D'OISE
Direction de l'Action Economique
Mlle Vanessa HERBAUT
Hôtel du Département
2 Avenue du Parc
95032 CERGY PONTOISE Cedex
Tel. : 01 34 25 30 88
Fax : 01 34 25 39 36
E-mail : vanessa.herbaut@valdoise.fr
Internet : www.valdoise.fr

CCI DE VERSAILLES-VAL D'OISE-YVELINES
M. Sam SIRRI
34 Rue de Rouen - BP 80149 - Pontoise
95304 CERGY PONTOISE Cedex
Tel. : 01 30 75 35 88
Fax : 01 30 38 57 34
E-mail : amenagement@versailles.cci.fr
Internet : www.versailles.cci.fr

Prêts et subventions

Le dispositif régionale de soutien aux entreprises réalisant des travaux d'amélioration de leurs locaux et abords dans le cadre d'une opération de requalification de zones d'activités économiques

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Investissements concernés :

- les aménagements paysagers,
- la rénovation de façade et d'enseigne,
- les travaux d'amélioration des interfaces entre espaces privatifs et espaces collectifs,
- la réalisation d'aires de stationnement ou de stockage,
- la réalisation d'équipements favorisant les circulations et les modes de transport doux,
- les travaux d'améliorations des continuités écologiques entre les espaces végétalisés.

Les travaux en question devront être conçus et réalisés en respect de la charte de qualité.

BÉNÉFICIAIRES

Peut bénéficier de cette aide toute PME répondant aux critères suivants :

- qui occupe moins de 230 personnes ;
- dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros ;
- entreprise autonome dont 25 % ou plus de son capital ou de ses droits de vote ne sont pas détenus par une autre entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises ;
- qui a au moins un an d'existence légale ;
- qui est située dans une zone d'activités économiques faisant l'objet d'un projet de requalification soutenu par la Région Ile-de-France.

MONTANT DE L'AIDE RÉGIONALE

Cette aide régionale est versée en application du règlement CE n° 69/2001 du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis.

L'aide régionale est une subvention calculée sur la base du coût hors taxes des investissements retenus dans l'assiette éligible.

Le taux maximal d'intervention est de 25 % du montant total des travaux H.T., pour une aide plafonnée à 30 000 €

Une seule demande par entreprise sera acceptée.

CONTACTS

REGION ILE-DE-FRANCE
Direction du Développement Economique, de l'Emploi
Et de la Formation Professionnelle
Sous-direction de l'Action Economique
Département Développement local
ZAE
Mme Isabelle FABRE
35 boulevard des Invalides
75007 PARIS
Tel. : 01 53 85 53 85 / 01 53 85 66 64
Fax : 01 53 85 60 49

Aménagements fiscaux

L'Exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties

L'Exonération de la taxe professionnelle

L'Exonération des cotisations patronales dans les Zones Franches Urbaines (ZFU)

L'Exonération d'impôt sur les bénéfices des sociétés dans les Zones Franches Urbaines (ZFU)

L'Exonération de taxe professionnelle dans les Zones Franches Urbaines (ZFU)

L'Exonération temporaire de taxe professionnelle (2 ans) dans les Zones de Redynamisation Urbaines (ZRU)

L'Exonération de taxe professionnelle dans les Zones de Redynamisation Urbaine (ZRU)

L'Exonération des cotisations patronales dans les Zones de Redynamisation Urbaine (ZRU)

L'Exonération de cotisation patronale de Sécurité Sociale pour les embauches dans les Zones de redynamisation urbaine et de revitalisation rurale

L'Amortissement exceptionnel des immeubles industriels ou commerciaux dans les Zones de Redynamisation Urbaines (ZRU)

L'Allègement des droits de mutation sur les cessions de fonds de commerce et de clientèle dans les Zones Franches Urbaines (ZFU) ou les Zones de Redynamisation urbaine (ZRU)

La Provision fiscale pour l'implantation ou le renforcement d'implantation à l'étranger

Aménagements fiscaux

L'Exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties

❑ EXONERATION DE DROIT COMMUN DES CONTRUCTIONS NOUVELLES, RECONSTRUCTIONS ET ADDITIONS DE CONSTRUCTION (article 1383 du CGI)

OBJECTIF

Inciter les propriétaires à construire des locaux à usage professionnel.

BÉNÉFICIAIRES

Les propriétaires de constructions nouvelles (ou d'immeubles ayant fait l'objet de travaux de reconstruction ou d'additions de construction) à usage professionnel.

CONDITIONS D'APPLICATION

Le propriétaire de l'immeuble doit souscrire une déclaration spéciale (modèles P, H2 ou U) auprès du centre des impôts fonciers territorialement compétent dans les 90 jours de l'achèvement des travaux.

MODALITÉS DE L'EXONÉRATION

L'exonération temporaire ne porte que sur les seules parts régionale et départementale de la taxe foncière pendant les deux années qui suivent l'achèvement des travaux.

❑ CAS DES ENTREPRISES NOUVELLES (articles 1383A du CGI)

OBJECTIF

Encourager les entreprises nouvelles à s'implanter dans les zones du territoire français caractérisées par des handicaps géographiques, économiques et sociaux ou à reprendre des entreprises industrielles en difficulté.

BÉNÉFICIAIRES

Entreprises concernées : Les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur les bénéfices prévue en cas de :

- création d'entreprise (article 44 sexies du CGI) ;
- reprise d'une entreprise industrielle en difficulté (article 44 septies du CGI) .

Opérations éligibles

- Création d'établissement industriel, commercial, artisanal ou non commercial situé en ZRU (Zone de Redynamisation Urbaine) réalisée jusqu'au 31 décembre 2004 ;
- Reprise d'établissement industriel en difficulté réalisée par une société nouvelle sur l'ensemble du territoire.

L'entreprise doit être propriétaire des locaux qu'elle utilise pour les besoins de son activité.

CONDITIONS D'APPLICATION

Conditions de fond

- L'exonération est subordonnée à une délibération de chaque collectivité locale concernée, de portée générale, fixant la nature des opérations éligibles. La délibération doit être prise avant le 1er juillet d'une année donnée pour s'appliquer aux entreprises créées à compter du 1er janvier de cette année ;
- L'entreprise doit remplir toutes les conditions nécessaires pour bénéficier de l'exonération d'impôt sur les bénéfices prévue soit à l'article 44 sexies (création) soit à l'article 44 septies (reprise).

Obligations déclaratives

L'entreprise doit déclarer les acquisitions des immeubles concernés dans les 15 jours de la signature de l'acte d'acquisition.

MODALITÉS DE L'EXONÉRATION

L'exonération porte sur la part de la taxe foncière sur les propriétés bâties revenant à la collectivité ayant pris une décision en ce sens des établissements créés ou repris, au titre des deux années suivant celle de l'opération. En revanche, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères reste dû.

❑ ARTICULATION AVEC LE REGIME DES ZONES FRANCHES URBAINES (ZFU)

Lorsqu'une entreprise est susceptible de bénéficier à la fois de l'exonération en faveur des entreprises nouvelles et de l'exonération "zone franche" (sous réserve des délibérations votées par les collectivités), elle doit opter pour l'un ou l'autre de ces deux régimes avant le 1er janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération prend effet. Cette option est irrévocable. Elle peut s'exercer distinctement pour chaque établissement de l'entreprise. Si un établissement est créé dans des locaux neufs, l'exonération de droit commun prévaut sur l'exonération en faveur des entreprises nouvelles.

❑ CAS DES ENTREPRISES IMPLANTEES DANS LA ZONE FRANCHE DE GARGES-SARCELLES (article 1383 B du CGI)

OBJECTIF

Encourager les entreprises à s'implanter dans les zones du territoire français caractérisées par des handicaps géographiques, économiques et sociaux.

BÉNÉFICIAIRES

- les propriétaires d'un immeuble situé en zone franche et affecté à l'exercice d'une activité entrant dans le champ d'application de la taxe professionnelle ;
- ou les bailleurs qui donnent en location un tel immeuble.

CONDITIONS D'APPLICATION

Conditions de fond

- L'exonération est de droit sauf délibération contraire de portée générale de chaque collectivité locale concernée adoptée avant le 1er juillet d'une année donnée pour être applicable l'année suivante ;
- L'immeuble doit être affecté à une activité entrant dans le champ d'application de la taxe professionnelle, que cette activité donne lieu ou non à une imposition à la taxe professionnelle et quel que soit le motif de l'exonération de cette taxe ;
- L'immeuble doit être occupé par un établissement employant moins de 150 salariés et exploité par une entreprise dont l'effectif est au plus égal à 50 salariés équivalent temps plein. Il peut également s'agir de salariés à temps partiel ou saisonniers (décompte au prorata).

Le seuil de 50 salariés est apprécié au 1er janvier 1997 ou à la date de création de l'entreprise si elle est postérieure, quelle que soit l'évolution ultérieure de l'effectif de l'entreprise. Le seuil de 150 salariés s'apprécie au 1^{er} janvier de chaque année d'imposition. Le franchissement au 1er janvier de l'année d'imposition du seuil de 150 salariés dans l'établissement entraîne la perte immédiate de l'exonération, sans remise en cause de l'avantage obtenu au cours des années antérieures.

Conditions supplémentaires exigées pour les entreprises occupant l'immeuble au 1er janvier 1997 :

Les établissements concernés ou les entreprises dont ils dépendent, doivent exercer :

- des activités économiques dites "de proximité" (constructions, commerce de détail, réparation automobile, hôtels-restaurants, taxis, santé, services personnels, ...) ;
- ou d'autres activités à condition qu'elles soient faiblement exportatrices (chiffre d'affaires à l'exportation réalisé par l'entreprise dont dépend l'établissement entre le 1er janvier 1994 et le 31 décembre 1996 inférieur à 15 % du chiffre d'affaires total hors taxes de l'entreprise au cours de la même période).

OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

Le redevable légal de la taxe foncière doit souscrire une déclaration spéciale (n° 6732) auprès du centre des impôts fonciers territorialement compétent avant le 1er janvier de la première année à compter de laquelle il peut, au titre de l'immeuble concerné, bénéficier de l'exonération. Pour le cas des établissements existant au 1er janvier 1997 dont les immeubles sont susceptibles d'être exonérés, le redevable légal de la taxe devait déposer avant le 31 mars 1997 une déclaration spéciale (n° 6732-97) auprès du centre des impôts fonciers territorialement compétent. Ces déclarations ne doivent pas être souscrites annuellement. En effet, elles permettent de bénéficier de l'exonération pour une durée de 5 ans. L'entreprise doit toutefois déposer une

déclaration n° 6732 en cas de survenance d'événements susceptibles de remettre en cause ou de proroger l'exonération (changement d'activité ou d'exploitant).

MODALITÉS DE L'EXONÉRATION

Nature de l'exonération

Exonération totale de plein droit, sauf délibération contraire des collectivités territoriales, de la seule taxe foncière sur les propriétés bâties (parts communale, départementale, régionale et des groupements dotés d'une fiscalité propre). En revanche, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères reste due.

Durée de l'exonération : 5 ans

- à compter du 1er janvier 1997 pour les immeubles affectés à cette date à une activité entrant dans le champ d'application de la taxe professionnelle ;
- du 1er janvier de l'année suivant celle de l'affectation de l'immeuble à une activité entrant dans le champ d'application de la taxe professionnelle ou de la reprise de l'établissement en cas de changement d'exploitant.

OBSERVATIONS

- si l'immeuble n'est plus affecté à une activité entrant dans le champ d'application de la taxe professionnelle ou devient vacant alors l'exonération cesse le 1er janvier de l'année suivante ;
- les associations à but non lucratif, les artisans n'ayant pas de salariés, les entreprises de presse, les établissements exonérés de taxe professionnelle dans le cadre de l'aménagement du territoire, peuvent bénéficier de l'exonération pour les locaux qu'ils occupent.

ARTICULATION AVEC LE REGIME DE DROIT COMMUN

Lorsqu'un redevable remplit les conditions pour bénéficier de l'exonération de droit commun et celle applicable dans les zones franches urbaines, cette dernière exonération prévaut sur l'exonération de droit commun. Les constructions nouvelles sont donc exonérées de taxe foncière, pour les parts communale, départementale et régionale pendant 5 ans, à compter de l'année suivant celle de l'achèvement de l'immeuble. Lorsqu'une entreprise est susceptible de bénéficier à la fois de l'exonération en faveur des entreprises nouvelles et de l'exonération "zone franche" (sous réserve des délibérations votées par les collectivités), elle doit opter pour l'un ou l'autre de ces deux régimes avant le 1er janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération prend effet. Cette option est irrévocable. Elle peut s'exercer distinctement pour chaque établissement de l'entreprise.

CONTACT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES FISCAUX

Législation et Contentieux

Mme Martine GIORDMAÏNA

Immeuble « Le Montaigne »

6 Boulevard de l'Oise

95036 CERGY PONTOISE Cedex

Tel. : 01 34 24 56 58

Fax : 01 34 24 56 64

E-mail : dsf.val-doise@dgi.finances.gouv.fr

Internet : www.impots.gouv.fr

Aménagements fiscaux

L'Exonération de la taxe professionnelle

▣ CAS DES ENTREPRISES NOUVELLES (articles 1464 B, 1464 C du CGI)

OBJECTIF

Encourager les entreprises nouvelles à s'implanter dans les zones du territoire français caractérisées par des handicaps géographiques, économiques et sociaux ou à reprendre des entreprises industrielles en difficulté.

BÉNÉFICIAIRES

Entreprises concernées : Les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur les bénéfices prévue en cas de :

- création d'entreprise (article 44 sexies du CGI)
- reprise d'une entreprise industrielle en difficulté (article 44 septies du CGI)

Opérations éligibles

- Création d'établissement industriel, commercial, artisanal ou non commercial situé en ZRU (Zone de Redynamisation Urbaine) réalisée jusqu'au 31 décembre 2009 ;
- Reprise d'établissement industriel en difficulté réalisée par une société nouvelle sur l'ensemble du territoire.

CONDITION D'APPLICATION

Conditions de fond

- L'exonération est subordonnée à une décision de chaque collectivité locale concernée, de portée générale, fixant la nature des opérations éligibles. La délibération doit être prise avant le 1^{er} juillet ⁽¹⁾ d'une année donnée pour s'appliquer aux entreprises créées à compter du 1^{er} janvier de cette année ;
- L'entreprise doit remplir toutes les conditions nécessaires pour bénéficier de l'exonération d'impôt sur les bénéfices prévue soit à l'article 44 sexies (création) soit à l'article 44 septies (reprise).

Obligations déclaratives

L'entreprise doit adresser avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la création ou de la reprise, une demande d'exonération au service des impôts dont dépend l'établissement concerné, en attestant du respect des conditions requises. En pratique, la demande d'exonération est intégrée dans la déclaration n° 1003 P. Elle doit déposer, chaque année, la déclaration de taxe professionnelle 1003 se rapportant à l'établissement exonéré pendant toute période d'application du dispositif (sauf si l'entreprise est dispensée de souscrire cette déclaration).

MODALITÉS DE L'EXONÉRATION

Exonération de la totalité de la part de taxe professionnelle, revenant à la collectivité ayant pris une décision, des établissements créés ou repris, au titre des deux années suivant celle de l'opération.

ARTICULATION AVEC LES AUTRES REGIMES

Les entreprises qui remplissent les conditions pour bénéficier à la fois de la présente exonération et d'autres dispositifs d'allègements de taxe professionnelle doivent opter pour l'un ou l'autre de ces régimes. Cette option, irrévocable, doit figurer sur la déclaration provisoire 1003 P.

▣ LES EXONERATIONS TEMPORAIRES DES ETABLISSEMENTS SITUES DANS LES ZONES URBAINES EN DIFFICULTE

OBJECTIF

Encourager les entreprises nouvelles à s'implanter dans les zones du territoire français caractérisées par des handicaps géographiques, économiques et sociaux.

1. EXONERATION APPLICABLE DANS LES ZONES URBAINES SENSIBLES (ZUS) [CGI, art. 1466 A-I]

BÉNÉFICIAIRES

Toutes les entreprises qui procèdent à une création ou une extension d'établissements dans une ZUS, quelle que soit, par ailleurs, la nature de leur activité.

CONDITIONS D'APPLICATION

- L'exonération de taxe professionnelle prévue à l'article 1466 A-I du CGI est subordonnée à une délibération préalable prise par les collectivités locales ou leurs groupements dotés d'une fiscalité propre avant le 1^{er} juillet ⁽¹⁾ d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.
- L'établissement concerné doit employer moins de 150 salariés

Obligations déclaratives

Dispositions identiques à celles fixées pour l'exonération de taxe professionnelle applicable aux entreprises nouvelles (voir chapitre précédent).

MODALITÉS DE L'EXONÉRATION

- L'exonération prévue à l'article 1466 A-I du CGI ne s'applique ni à la taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie ni à la taxe pour frais de chambre des métiers. Sa durée maximale est de 5 ans. Son taux est fixé par la délibération des collectivités.
- Détermination des bases exonérées : l'exonération porte sur l'augmentation des bases d'imposition à la taxe professionnelle résultant de la création ou de l'extension d'un établissement, dans la limite d'un montant de base nette imposable fixé à 228 673,53 € au titre de 1999, 151 839,22 € au titre de 2000, 140 253,1 € au titre de 2001 et, sous réserve de l'actualisation annuelle en fonction de la variation des prix, à 124 245,95 € au titre de 2002, 113 574,52 € au titre de 2003 et 122 863 € au titre de l'année 2005.

Déchéance du droit à l'exonération

- Lorsqu'au cours d'une année donnée, le nombre de salariés devient supérieur à 150, l'exonération cesse de s'appliquer à compter du 1^{er} janvier de la deuxième année suivante. L'exonération des années antérieures n'est pas remise en cause.

2. EXONERATION APPLICABLE DANS LES ZONES DE REDYNAMISATION URBAINE (ZRU) [CGI, art. 1466 A-I TER]

BÉNÉFICIAIRES

- L'exonération s'applique, quelle que soit la nature de l'activité exercée, aux créations, extensions d'établissements ou changements d'exploitant intervenus à compter du 1^{er} janvier 1997, ainsi qu'aux établissements existant au 1^{er} janvier 1997.
 - L'établissement concerné doit être localisé dans une Zone de Redynamisation Urbaine.
-

CONDITIONS D'APPLICATION

- L'exonération de taxe professionnelle prévue à l'article 1466 A-I ter du CGI est de droit mais elle peut être supprimée par une délibération des collectivités territoriales et de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre prise avant le 1^{er} juillet ⁽¹⁾ d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Cette exonération n'est applicable qu'aux établissements qui emploient moins de 150 salariés.

Obligations déclaratives

Dispositions identiques à celles fixées pour l'exonération de taxe professionnelle applicable aux entreprises nouvelles (voir chapitre précédent).

MODALITÉS DE L'EXONÉRATION

- L'exonération ne s'applique qu'à la taxe professionnelle proprement dite et ne concerne pas la taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie ni la taxe pour frais de chambre de métiers. La durée de l'exonération est de 5 ans et son taux est de 100% pour la part de taxe professionnelle revenant à chaque collectivité.

Limites

- créations, extensions d'établissements et changements d'exploitant : l'exonération est accordée dans les mêmes limites que celles applicables aux établissements situés en ZUS,
- établissements existant au 1^{er} janvier 1997 : elle est fixée à 50% des limites précitées.

Déchéance du droit à l'exonération : Dispositions identiques à celles applicables aux établissements situés en ZUS.

ARTICULATION AVEC LES AUTRES RÉGIMES

Les entreprises qui remplissent les conditions pour bénéficier à la fois de la présente exonération et d'autres dispositifs d'allègements de taxe professionnelle doivent opter pour l'un ou l'autre de ces régimes. Cette option, irrévocable, doit figurer sur la déclaration provisoire 1003 P. L'exonération en ZRU prévaut sur l'exonération facultative applicable dans les ZUS.

3. LE CAS DES ENTREPRISES IMPLANTEES DANS LA ZONE FRANCHE DE GARGES-SARCELLES (ART.1466 A-I Quater du CGI)

BÉNÉFICIAIRES

- L'exonération s'applique, quelle que soit la nature de l'activité exercée, aux créations, extensions d'établissements ou changements d'exploitant intervenus à compter du 1^{er} janvier 1997, ainsi qu'aux établissements existant au 1^{er} janvier 1997 ;
 - L'établissement concerné doit être localisé dans une Zone Franche Urbaine.
-

CONDITIONS D'APPLICATION

Conditions de fond

- L'exonération est de droit sauf délibération contraire de chaque collectivité locale concernée avant le 1^{er} juillet¹ d'une année donnée pour être applicable l'année suivante ;
- L'établissement doit employer moins de 150 salariés et être exploité par une entreprise dont l'effectif est au plus égal à 50 salariés équivalent temps plein ;
- Le seuil de 50 salariés est apprécié au 1^{er} janvier 1997 ou à la date de création de l'entreprise si elle est postérieure ;
- Le seuil de 150 salariés s'apprécie au cours de la période de référence visée en matière de taxe professionnelle (soit, en général, l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition). Le franchissement du seuil de 150 salariés dans l'établissement au cours d'une année donnée entraîne la perte de l'exonération à compter du 1^{er} janvier de la deuxième année suivante, sans remise en cause de l'avantage obtenu au cours des années antérieures.

Conditions supplémentaires exigées pour les établissements existant dans la ZFU au 1^{er} janvier 1997

Les établissements concernés ou les entreprises dont ils dépendent, doivent exercer :

- des activités économiques dites "de proximité" (constructions, commerce de détail, réparation automobile, hôtels-restaurants, taxis, santé, services personnels,...) ;
- ou d'autres activités à condition qu'elles soient faiblement exportatrices (chiffre d'affaire à l'exportation réalisé par l'entreprise dont dépend l'établissement entre le 1^{er} janvier 1994 et le 31 décembre 1996 inférieur à 15% du chiffre d'affaires total HT de l'entreprise au cours de la même période).

Obligations déclaratives

Dispositions identiques à celles fixées pour l'exonération de taxe professionnelle applicable aux établissements situés en ZUS (voir chapitre précédent).

MODALITÉS DE L'EXONÉRATION

Nature de l'exonération

L'exonération ne s'applique qu'à la taxe professionnelle proprement dite et ne concerne pas la taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie ni la taxe pour frais de chambre de métiers. La durée de l'exonération est de 5 ans et son taux est de 100% pour la part de taxe professionnelle revenant à chaque collectivité.

Limites

L'exonération est accordée dans la limite d'un montant de base nette imposable fixé à 378 378,46 € au titre de 2001 et, sous réserve de l'actualisation annuelle en fonction de la variation des prix, à 336 150,08 € au titre de 2002, 306 422,52 € au titre de 2003 et 346 197 € au titre de 2004. Les éléments d'imposition correspondant au personnel ou matériel transférés à partir d'un autre établissement de l'entreprise sont exclus du bénéfice de l'exonération, s'ils ont été exonérés au titre d'une des cinq années précédant celle du transfert, en application des dispositions prévues pour les établissements situés en zones de revitalisation rurale (ZRR), ZRU (ancien ou nouveau zonage) ou ZFU, ou bien ont bénéficié de la prime d'aménagement du territoire.

Déchéance du droit à l'exonération

Dispositions identiques à celles applicables aux établissements situés en ZUS.

ARTICULATION AVEC LES AUTRES REGIMES

Les entreprises qui remplissent les conditions pour bénéficier à la fois de la présente exonération et d'autres dispositifs d'allègements de taxe professionnelle doivent opter pour l'un ou l'autre de ces régimes. Cette option, irrévocable, doit figurer sur la déclaration provisoire 1003 P. L'exonération en ZFU prévaut sur l'exonération facultative applicable dans les ZUS.

(1) Pour l'année 2001, cette date était reportée au 15 Septembre.

CONTACT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES FISCAUX

Législation et Contentieux

Mme Martine GIORDMAÏNA

Immeuble « Le Montaigne »

6 Boulevard de l'Oise

95036 CERGY PONTOISE Cedex

Tel. : 01 34 24 56 58

Fax : 01 34 24 56 64

E-mail : dsf.val-doise@dgi.finances.gouv.fr

Internet : www.impots.gouv.fr

Aménagements fiscaux

L'Exonération des cotisations patronales dans les Zones Franches Urbaines (ZFU)

OBJECTIF

- Création et maintien de l'activité économique dans les Zones Franches Urbaines, notamment action en faveur des commerces, de l'artisanat, des services de proximité ;
- Développement de l'emploi et développement de la mixité urbaine dans une quarantaine de zones urbaines défavorisées (En Val d'Oise : Argenteuil, Garges les Gonesse, Sarcelles, Villiers le Bel).

BÉNÉFICIAIRES

- les entreprises exerçant une activité professionnelle imposable dans la catégorie des BIC, BNC ou soumises à l'impôt sur les sociétés ;
- dont l'effectif, tous établissements confondus, est au plus de 50 salariés ;
- au titre des établissements situés sans la Zone Franche Urbaine et qui disposent des éléments d'exploitation ou des stocks nécessaires à la réalisation d'une activité économique effective en son sein ;
- dont, soit le chiffre d'affaires annuel hors taxe, soit le total du bilan réalisé n'excède pas 10 M€.

MODALITÉS

- Exonération de 100 % dans la limite de la fraction exonérée (voir infra) pendant 5 ans,
- puis à taux dégressifs :
 - pendant 3 ans pour les entreprises de 5 salarié et plus (soit 60 % la 1^{ère} année, 40 % la 2^{ème} année et 20 % la 3^{ème} année),
 - ou pendant 9 ans pour les entreprises de moins de 5 salariés (soit 60 % pendant les 5 premières années, 40 % la 6^{ème} et la 7^{ème} année, 20 % la 8^{ème} et 9^{ème} année).

Date d'implantation : le dispositif Zone Franche Urbaine a été :

- réouvert (au 1^{er} Janvier 2003) pour les entreprises et établissements s'implantant ou se créant en Zone Franche Urbaine du 1^{er} Janvier 2003 au 31 Décembre 2007,
- et étendu géographiquement à 41 nouvelles Zones Franches Urbaines (délimitées au 1^{er} Janvier 2004) pour les entreprises et établissements :
 - exerçant leur activité au 1^{er} Janvier 2004,
 - ou s'implantant ou se créant du 1^{er} Janvier 2004 au 31 Décembre 2008.

Conditions d'octroi

- Condition liée à la qualité de salariés :
 - les salariés titulaires d'un CDD d'au moins 12 mois ou d'un CDI ;
 - pour lesquels l'employeur est tenu de cotiser au régime d'assurance chômage ;
 - dont l'activité réelle, régulière et indispensable à la bonne exécution du contrat de travail, s'exerce soit totalement, soit partiellement dans une Zone Franche Urbaine.

Sont exclus :

- les salariés transférés d'un établissement situé en ZFU vers un autre établissement situé dans une autre ZFU ;
- le salarié qui a fait bénéficier son employeur dans les 5 ans précédant son transfert en Zone Franche Urbaine de la prime à l'aménagement du territoire ou d'une exonération en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR) ou en Zone de Redynamisation Urbaine (ZRU) ;
- les mandataires sociaux au titre de leur mandat social, les stagiaires en entreprises non titulaires d'un contrat de travail, les salariés en congé individuel de formation dès lors qu'ils ne relèvent pas du régime d'indemnisation du chômage au titre de l'exécution du contrat de travail ;
- les travailleurs handicapés bénéficiaires de la garantie de ressources lorsque l'organisme employeur n'est pas tenu de cotiser pour cette catégorie au régime d'assurance chômage.

- Condition liée à l'effectif : 50 salariés au plus (équivalents temps plein) au cours d'un mois civil. Cet effectif est apprécié au 1^{er} jour de chaque mois.
- Condition de non cumul- pour l'emploi d'un même salarié avec une aide à l'emploi de l'État ou une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales de Sécurité sociale ou avec l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations. Lorsque différents dispositifs peuvent être appliqués, l'employeur opte pour l'un ou l'autre d'entre eux.
- Condition déclarative : l'envoi du cerfa ne dispense pas de remplir la Déclaration Unique d'Embauche (DUE) pour chaque salarié. Une déclaration de mouvement de main d'œuvre au titre de l'année précédente doit également être envoyée à la DDTEFP et à l'URSSAF au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

CONTACT

URSSAF DE PARIS – REGION PARISIENNE

Mme Christelle GENDRIN

Immeuble LE GALIEN

1 Rue des Chauffours

95033 CERGY PONTOISE Cedex

Tel. : 01 34 25 20 42

Fax : 01 34 25 21 57

Internet : www.parisrp.urssaf.fr

Aménagements fiscaux

L'Exonération d'impôt sur les bénéfices des sociétés dans les Zones Franches Urbaines (ZFU)

OBJECTIF

Création et maintien de l'activité économique, notamment action en faveur des commerces, de l'artisanat, des services de proximité. Développement de l'emploi et développement de la mixité urbaine dans les Zones Franques Urbaines (ZFU) : En Val d'Oise, c'est le cas à Argenteuil, Garges les Gonesse, Sarcelles et Villiers le Bel).

BÉNÉFICIAIRES

Toutes entreprises nouvelles, en extension ou existantes, à l'exclusion de celles en provenance de zones où elles ont bénéficié, lors des 5 dernières années précédant le transfert, de la PAT, ou du régime des entreprises nouvelles au titre de leur création en ZRR ou en ZRU. Les reprises d'activités ne sont pas exonérables.

MODALITÉS

Nature de l'aide : Exonération temporaire (5 ans).

Zones éligibles : Zones Franques Urbaines (ZFU) (Sarcelles, Garges-les-Gonesse, Villiers-le-Bel, Argenteuil)

Assiette : Bénéfices déclarés de la société à hauteur de 61 000 € sur une période de 12 mois.

Activités éligibles : Activités industrielles, commerciales, artisanales ou professionnelles non commerciales. Sont exclues : les activités de l'article 5 du CGI (marchands de biens intermédiaires pour le négoce des biens immobiliers...), les activités civiles de gestion immobilière, les activités de location portant sur des immeubles.

Conditions d'octroi : Les bénéfices exonérés proviennent nécessairement de la ou des activités implantées en ZFU (appréciation au niveau de l'unité économique implantée dans la zone).

PARTICULARITÉS

Les entreprises bénéficiant de ce régime d'exonération ont également vocation à être exonérées de taxe professionnelle et de taxe foncière sur les propriétés bâties (articles 1466 A, I quater et 1383 B du CGI). Régime utilisant la règle "de-minimis".

CONTACT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES FISCAUX

Législation et Contentieux

Mme Martine GIORDMAÏNA

Immeuble « Le Montaigne »

6 Boulevard de l'Oise

95036 CERGY PONTOISE Cedex

Tel. : 01 34 24 56 58

Fax : 01 34 24 56 64

E-mail : dsf.val-doise@dgi.finances.gouv.fr

Internet : www.impots.gouv.fr

Aménagements fiscaux

L'Exonération de taxe professionnelle dans les Zones Franches Urbaines (ZFU)

OBJECTIF

Résoudre les problèmes urbains propres aux zones franches urbaines. En Val d'Oise, cela concerne Argenteuil, Garges les Gonesse, Sarcelles et Villiers le Bel.

BÉNÉFICIAIRES

- Petites entreprises employant au plus 50 salariés qui procèdent à une création, extension d'établissements, changement d'exploitant (à compter du 1/01/1997) ;
 - Entreprises existantes au 1/01/1997, quelle que soit la date de leur création.
-

MODALITÉS

Nature de l'aide : Exonération de taxe professionnelle pendant 5 ans ;

Plafond de l'aide : L'exonération équivaut à une subvention brute de 2,31 % pour chaque année d'exonération ;.

Zones éligibles : Zones Franches Urbaines (ZFU) (Sarcelles, Garges-les-Gonesse, Villiers-le-Bel, Argenteuil)

Assiette : L'exonération porte sur un montant de base imposable fixé à 378 378 €. L'avantage porte sur la totalité de la base imposable tels que le personnel ou le matériel transféré à compter du 1/01/1997 à partir d'un autre établissement du redevable, sauf si ce dernier a bénéficié, au cours des 5 années précédant le transfert, de la PAT ou d'un exonération de l'article 1465 A ou I bis ou I ter de l'article 1466 A.

Activités éligibles : - Pour une création, extension d'établissements, changement d'exploitant : toute activité, industrielle, commerciale, artisanale, non commerciale ou prestation de services ;
- Pour les établissements existants au 1/01/1997 dans une ZFU : activités économiques "de proximité" (construction, commerce de détail, réparation automobile, hôtels-restaurants, taxis, santé, services personnels...) ou d'autres activités qui soient faiblement exportatrices (chiffre d'affaires à l'exportation inférieur à 15 % du chiffre d'affaires total).

Conditions d'octroi : Absence de délibération contraire des collectivités concernées.

PARTICULARITÉS

- Les établissements non éligibles au 1/01/1997 à cette mesure sont susceptibles de bénéficier de l'exonération de la taxe professionnelle applicable en ZRU (titre I ter de l'article 1466) s'ils satisfont aux conditions d'éligibilité de cette dernière ;
- Les entreprises bénéficiant de ce régime ont vocation à être exonérées d'impôt sur les bénéfices et éventuellement de taxe foncière sur les propriétés bâties (articles 44 octies et 1383 B).

CONTACT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES FISCAUX

Législation et Contentieux

Mme Martine GIORDMAÏNA

Immeuble « Le Montaigne »

6 Boulevard de l'Oise

95036 CERGY PONTOISE Cedex

Tel. : 01 34 24 56 58

Fax : 01 34 24 56 64

E-mail : dsf.val-doise@dgi.finances.gouv.fr

Internet : www.impots.gouv.fr

Aménagements fiscaux

L'Exonération temporaire de la taxe professionnelle (2 ans) dans les Zones de Redynamisation Urbaines (ZRU)

OBJECTIF

Encourager les entreprises à investir dans des zones du territoire caractérisées par des handicaps géographiques, économiques et sociaux.

BÉNÉFICIAIRES

Entreprises nouvelles exonérées de l'impôt sur les sociétés qui procèdent à une création d'établissement industriel, commercial, artisanal ou non commercial.

MODALITÉS

Nature de l'aide : Exonération de taxe professionnelle pendant 2 ans ;

Plafond de l'aide : Exonération totale.

Zones éligibles : - Zones de Redynamisation Urbaines (ZRU), dont une trentaine dans les communes du Val d'Oise ;
- Établissements n'employant pas plus de 50 salariés au moment de sa création.

Assiette : Ensemble des investissements corporels réalisés.

Objet : Investissements réalisés dans le cadre de la création d'entreprise.

Conditions d'octroi : L'exonération prévue par la loi ne s'applique que si les collectivités territoriales ont pris une délibération préalable en ce sens.

PARTICULARITÉS

- Les entreprises qui bénéficient de l'exonération de l'article 1464 B peuvent également recevoir des exonérations temporaires de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe pour frais de CCI ou pour frais de chambres de métiers ;
- L'entreprise qui remplit simultanément les conditions requises pour bénéficier du régime issu de l'article 1465 et de ceux prévus aux articles 1464 B (exonération de la taxe professionnelle 2 ans pour les entreprises nouvelles bénéficiant de l'exonération d'impôt sur les bénéfices de l'article 44 sexies), ou article 1466 A (exonération de la taxe professionnelle 5 ans en ZUS, ZRU et ZFU), doit opter pour l'in d'entre eux.

CONTACT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES FISCAUX

Législation et Contentieux

Mme Martine GIORDMAÏNA

Immeuble « Le Montaigne »

6 Boulevard de l'Oise

95036 CERGY PONTOISE Cedex

Tel. : 01 34 24 56 58

Fax : 01 34 24 56 64

E-mail : dsf.val-doise@dgi.finances.gouv.fr

Internet : www.impots.gouv.fr

Aménagements fiscaux

L'Exonération de taxe professionnelle dans les Zones de Redynamisation Urbaine (ZRU)

OBJECTIF

Régime d'exonération prévu par la loi du 4/02/1995 étendu par la loi de 1996 à certaines zones urbaines en difficulté pour y résoudre les problèmes urbains (une trentaine en Val d'Oise).

BÉNÉFICIAIRES

- Entreprises employant moins de 150 salariés (équivalent temps plein) qui procèdent à une création, extension d'établissement, changement d'exploitant, à compter du 1/01/1997, dans les zones éligibles ;
 - Pour les nouveaux zonages instaurés par la loi du 14/11/1996, sont également bénéficiaires les entreprises de moins de 150 salariés dont l'établissement existait sur la zone au 1/01/1997 ou les entreprises qui changent d'exploitant à compter du 1/01/1997.
-

MODALITÉS

Nature de l'aide : Extension du régime d'exonération de la taxe professionnelle défini dans la loi du 4/02/1995. Exonération pendant 5 ans ;

Zones éligibles : Zones de Redynamisation Urbaines (ZRU), dont une trentaine dans les communes du Val d'Oise.

Assiette : Exonération d'une durée de 5 ans sur la totalité de la base imposable dans une limite maximum réactualisée annuellement (140 253 € en cas de création, extension d'établissement ou changement d'exploitant ; 70 127 € pour les établissements existants).

Conditions d'octroi : Absence de délibération contraire des collectivités concernées.

CONTACT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES FISCAUX
Législation et Contentieux

Mme Martine GIORDMAÏNA

Immeuble « Le Montaigne »

6 Boulevard de l'Oise

95036 CERGY PONTOISE Cedex

Tel. : 01 34 24 56 58

Fax : 01 34 24 56 64

E-mail : dsf.val-doise@dgi.finances.gouv.fr

Internet : www.impots.gouv.fr

Aménagements fiscaux

L'Exonération des cotisations patronales dans les Zones de Redynamisation Urbaines (ZRU)

OBJECTIF

- Création et maintien de l'activité économique, notamment action en faveur des commerces, de l'artisanat, des services de proximité dans les Zones de Redynamisation Urbaines (ZRU) ;
- Développement de l'emploi et développement de la mixité urbaine.

BÉNÉFICIAIRES

Les entreprises et groupements d'employeurs y compris les entreprises d'insertion et d'intérim d'insertion, quelle que soit leur forme juridique, exerçant une activité :

- artisanale, industrielle, commerciale au sens de l'article 34 du code général des impôts (activité pour laquelle l'administration fiscale retient la qualification de bénéficiaires industriels et commerciaux) ;
- agricole ;
- ou non commerciale au sens de l'article 92-1 du code général des impôts (activité pour laquelle l'administration fiscale retient la qualification de bénéficiaires non commerciaux) ;
- dont l'effectif, tous établissements confondus, situés ou non en Zone de Redynamisation Urbaine, est de 49 salariés au plus.

MODALITÉS

Assiette : L'exonération ne s'applique qu'aux salariés embauchés et accroissant l'effectif de l'entreprise jusqu'à 50 salariés maximum.

Conditions d'octroi

- Condition liée à la qualité de salariés :
 - les salariés titulaires d'un CDD d'au moins 12 mois ou d'un CDI ;
 - pour lesquels l'employeur est tenu de cotiser au régime d'assurance chômage ;
 - dont l'activité réelle, régulière et indispensable à la bonne exécution du contrat de travail, s'exerce soit totalement, soit partiellement dans une Zone de Redynamisation Urbaine.

Sont exclus :

- les mandataires sociaux au titre de leur mandat social ;
 - les stagiaires en entreprises non titulaires d'un contrat de travail ;
 - les salariés en congé individuel de formation dès lors qu'ils ne relèvent pas du régime d'indemnisation du chômage au titre de l'exécution du contrat de travail ;
 - les travailleurs handicapés bénéficiaires de la garantie de ressources lorsque l'organisme employeur n'est pas tenu de cotiser pour cette catégorie au régime d'assurance chômage ;
 - les VRP.
- Condition liée à l'effectif : 50 salariés au plus (équivalents temps plein) au cours d'un mois civil (CDI ou CDD de 12 mois minimum). Cet effectif est apprécié au 1^{er} jour de chaque mois.
 - Condition de non cumul- pour l'emploi d'un même salarié avec une aide à l'emploi de l'État ou une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales de Sécurité sociale ou avec l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations. Lorsque différents dispositifs peuvent être appliqués, l'employeur opte pour l'un ou l'autre d'entre eux.
 - Condition liée à l'absence de licenciement : l'employeur ne doit pas avoir procédé à un licenciement (CDI ou CDD peu importe sa durée) dans les 12 mois qui précèdent la ou les embauche(s) ; le respect de cette condition étant vérifié par la DDTEFP. Dans l'affirmative, le dispositif d'exonération ne peut être appliqué au titre des embauches effectuées à compter de la notification du licenciement, et ce, jusqu'à la fin du 11^{ème} mois civil suivant celui au cours duquel il a été notifié. Cette suppression du droit à exonération ne remet pas en cause les exonérations afférentes à des embauches antérieures à la notification du licenciement.

- Condition déclarative : l'envoi du cerfa ne dispense pas de remplir la Déclaration Unique d'Embauche (DUE) pour chaque salarié.

CONTACT

URSSAF DE PARIS – REGION PARISIENNE

Mme Christelle GENDRIN

Immeuble LE GALIEN

1 Rue des Chauffours

95033 CERGY PONTOISE Cedex

Tel. : 01 34 25 20 42

Fax : 01 34 25 21 57

Internet : www.parisrp.urssaf.fr

Aménagements fiscaux

L'Exonération de cotisation patronale de Sécurité Sociale pour les embauches dans les zones de redynamisation urbaine et de revitalisation rurale

OBJECTIF

Les entreprises implantées dans l'une de ces zones, dont la liste a été publiée par le décret n° 96-1157 du 26/12/96 (une trentaine dans le Val d'Oise) peuvent être exonérées des cotisations sociales patronales de sécurité sociale pour embaucher jusqu'à cinquante salariés (limite d'effectif).

BÉNÉFICIAIRES

Entreprises exerçant une activité artisanale, industrielle, commerciale, agricole ou libérale, y compris les entreprises d'insertion et les entreprises d'insertion d'intérim quelle que soit leur forme juridique.

CONDITIONS

L'embauche doit être réalisée sous la forme d'un contrat de travail à durée indéterminée ou déterminée d'au moins 12 mois, conclu par un accroissement temporaire d'activité de l'entreprise. L'aide prend la forme d'une exonération des cotisations patronales de sécurité sociale, dues au titre des assurances sociales (maladie, maternité, invalidité, vieillesse, décès), allocations familiales et accidents du travail, pendant les 12 mois suivant la date d'effet de l'embauche, sur la fraction de rémunération n'excédant pas 1.5 fois le montant du SMIC.

CONTACT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE (D.D.T.E.F.P)**

Mme Rose-Anna COLLURA

Immeuble Atrium

3 Boulevard de l'Oise

95014 CERGY PONTOISE Cedex

Tel. : 01 34 35 48 57

Fax : 01 34 22 13 62

E-mail : rose-anna.collura@dd-95.travail.gouv.fr

Internet : www.travail.gouv.fr

Aménagements fiscaux

L'Amortissement exceptionnel des immeubles industriels ou commerciaux dans les Zones de Redynamisation Urbaines (ZRU)

OBJECTIF

Encourager les petites et moyennes entreprises à investir dans des régions urbaines ou rurales défavorisées.

BÉNÉFICIAIRES

Petites et moyennes entreprises :

- qui emploient moins de 250 salariés ;
- qui réalisent un chiffre d'affaires hors taxes de moins de 21,4 M€ ou dont le total du bilan est inférieur à 10,7 M€ ;
- qui ne sont pas détenues à plus de 25% par des entreprises ne répondant pas aux conditions précédentes.

Ces trois critères sont cumulatifs. Ils s'apprécient à la date de l'achèvement de l'immeuble.

CONDITIONS

Immeubles neufs à usage industriel et commercial construits avant le 1^{er} Janvier 2007 dans une Zone de Redynamisation Urbaine (une trentaine de ZRU dans le Val d'Oise).

MODALITÉS

Amortissement exceptionnel égal à 25% du prix de revient des construction pratiqué au titre de l'exercice de sa date d'achèvement. La valeur résiduelle de l'immeuble est amortie sur la durée normale d'utilisation.

CONTACT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES FISCAUX

Législation et Contentieux

Mlle Laurence FOUCHER

Immeuble « Le Montaigne »

6 Boulevard de l'Oise

95036 CERGY PONTOISE Cedex

Tel. : 01 34 24 56 57

Fax : 01 34 24 56 64

E-mail : dsf.val-doise@dgi.finances.gouv.fr

Aménagements fiscaux

L'Allègement des droits de mutation sur les cessions de fonds de commerce et de clientèle dans les Zones Franches Urbaines (ZFU) ou les Zones de Redynamisation Urbaines (ZRU)

OBJECTIF

Favoriser l'acquisition de fonds de commerce et de clientèle dans les zones du territoire français caractérisées par des handicaps géographiques, économiques et sociaux.

BÉNÉFICIAIRES

Les entreprises procédant à l'acquisition de fonds de commerce ou de clientèle situés dans une Zone de Redynamisation Urbaine (ZRU) (une trentaine en Val d'Oise) ou une Zone Franche Urbaine (ZFU) (Art. 722 du Code Général des Impôts). En Val d'Oise, les Zones Franches Urbaines (ZFU) sont situées à Argenteuil, Sarcelles, Garges-les-Gonesse et Villiers-le-Bel.

CONDITIONS

Engagement de maintenir l'exploitation du bien acquis pendant 5 ans au moins.

MODALITÉS

Suppression du droit budgétaire pour la fraction du prix de cession du fonds comprise entre 23 000 € et 107 000 €, mais maintien des taxes additionnelles destinées aux budgets locaux.

NOUVEAU BAREME

Fraction du prix	Impôt d'Etat	Taxe départementale	Taxe communale	Imposition totale
N'excédant pas 23.000 €	0%	0%	0%	0%
Comprise entre 23 000 € et 107 000 €	0%	0,60%	0,40%	1%
Supérieure à 107 000 €	2,40%	1,40%	1%	4,80%

CONTACT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES FISCAUX
Législation et Contentieux

Mme Martine GIORDMAÏNA

Immeuble « Le Montaigne »

6 Boulevard de l'Oise

95036 CERGY PONTOISE Cedex

Tel. : 01 34 24 56 58

Fax : 01 34 24 56 64

E-mail : dsf.val-doise@dgi.finances.gouv.fr

Internet : www.finances.gouv.fr

Aménagements fiscaux

La Provision fiscale pour l'implantation ou le renforcement d'implantation à l'étranger

OBJECTIF

Favoriser l'implantation d'entreprises françaises à l'étranger. L'implantation peut être de nature commerciale, industrielle, agricole ou de services.

PROJETS SOUTENUS

Investissements réalisés dans tous les pays (à l'exception de l'Union européenne en ce qui concerne les implantations industrielles et agricoles). Pour les implantations de services, le montant de l'investissement ouvrant droit à provision est limité à 3 M€.

BÉNÉFICIAIRES

- **Implantations industrielles ou agricoles** : toutes les entreprises françaises, quels que soient leur chiffre d'affaires et leur actionnariat.
- **Implantations commerciales ou de services** : ne peuvent bénéficier de cette déduction que les entreprises françaises soumises à l'impôt sur les sociétés.

Les activités bancaires, financières, d'assurances ainsi que celles visées à l'article 35 du CGI (activités immobilières) sont exclues du dispositif. Ce régime est également applicable, sur agrément préalable du Ministre du budget, aux groupements constitués par plusieurs entreprises françaises en vue de la réalisation d'une action de commercialisation par l'intermédiaire d'une filiale commune ainsi qu'aux entreprises qui réalisent des investissements d'accompagnement des filiales commerciales et de services à l'étranger.

MODALITÉS

Droit pour un investisseur de déduire une provision qui doit être réintégrée ultérieurement, ce qui équivaut à un différé d'impôt (art. 39 *octies A* à 39 *octies D* du code général des impôts).

Implantations industrielles ou agricoles :

L'investissement peut porter sur des établissements exploités directement par l'entreprise française ou sur des filiales ; il doit constituer la première implantation de l'entreprise française dans le secteur et dans le pays considérés.

- Taux minimal de participation dans la filiale:10 % ; pas de minimum d'apport lorsque l'investissement est réalisé sous la forme d'un établissement;
- Provision: 50 % de l'apport en capital pendant 5 ans (au fur et à mesure de la réalisation de l'investissement) ;
- Réintégration au titre de 5 exercices consécutifs, à partir du 6ème exercice suivant celui de la réalisation du premier investissement.

La cession, la cessation ou le décès de l'exploitant de l'entreprise française entraîne la réintégration des déductions effectuées. Il en est de même en cas de cession, cessation ou suppression de l'exploitation étrangère.

Implantations commerciales ou de services :

L'investissement peut être réalisé sous la forme d'un établissement exploité directement par l'entreprise française créée à cet effet ou d'une filiale.

- Taux minimal de participation dans la filiale :1/3 ; pas de minimum d'apport lorsque l'investissement est réalisé sous la forme d'un établissement.
- Provision: pertes subies par l'établissement ou la filiale, pendant les 5 premières années, dans la limite du montant de l'investissement ;
- Réintégration dès l'apparition d'un bénéfice et au plus tard à l'issue de l'exercice clos au cours de la 10^{ème} année suivant celle de l'investissement.

Des circonstances particulières sont susceptibles d'entraîner la réintégration des provisions. Il en est ainsi en

cas de réduction du taux de détention du capital de la filiale, de cession, cessation ou changement d'activité de l'entreprise française, de cession, cessation, dissolution, changement de régime fiscal, d'objet social ou d'activité réelle de l'exploitation étrangère ou si l'une des conditions prévues pour l'application du dispositif cesse d'être satisfaite.

Dispositions particulières :

Le bénéfice du régime est de plein droit pour les implantations commerciales. Pour les implantations industrielles, agricoles et de services, il est subordonné à l'octroi d'un agrément, qui est délivré par le Ministre du budget. La provision éventuellement constituée par une entreprise pour faire face à la dépréciation d'une participation dans une filiale implantée à l'étranger n'est admise sur le plan fiscal que pour la fraction de son montant qui excède les sommes déduites.

CONTACT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES FISCAUX

Législation et Contentieux

Mme Martine GIORDMAÏNA

Immeuble « Le Montaigne »

6 Boulevard de l'Oise

95036 CERGY PONTOISE Cedex

Tel. : 01 34 24 56 58

Fax : 01 34 24 56 64

E-mail : dsf.val-doise@dgi.finances.gouv.fr

Internet : www.finances.gouv.fr